Références : SG/LD/SL-2024117
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LAURETTE FUGAIN
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec l'association Laurette Fugain, représentée par madame Pascale Volmant, 101 rue de Sèvre 75279 Paris cedex 06, dans le cadre de l'organisation de la course « Eragny Tour » du 7 octobre 2023, selon les conditions fixées dans la convention,

CONSIDERANT que cette convention avec l'association Laurette Fugain a été établi afin de soutenir l'association dans sa lutte contre la leucémie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce partenariat l'association s'engage à :

- Mettre à disposition et autoriser l'utilisation du nom et du logo de l'association pour permettre à la commune de les diffuser sur les différents supports de communication (écrit, objet ou matériaux en rapport direct avec la manifestation) faisant la promotion de l'évènement.
- Promouvoir l'évènement « Eragny tour » sur les outils de communication de l'association que celle-ci jugera pertinent.
- Animer un stand d'information et de sensibilisation de son action de lutte contre la leucémie. Cette action de sensibilisation peut être complétée par la vente d'objets au bénéfice de l'association et de son combat.

Et la ville à :

- Promouvoir l'association via la diffusion du nom et du logo auprès des médias annonçant l'évènement et sur les flyers de la course.
- Proposer en délibération au Conseil municipal l'attribution d'une subvention de 300 € afin d'aider l'association dans sa lutte contre la leucémie.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de partenariat avec l'association Laurette Fugain, 101 rue de Sèvre 75279 Paris cedex 06.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240419-2024117-AU
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024